



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 13 décembre 2024

Objet : AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DE LA CHUSSEE DES VOIES COMMUNALES « CHEMIN DE MAYARD » ET « CHEMIN DU PONT DE FER » SUPPORTANT LA VELOURUTE V63 « LA BELLE VIA » SUR LA COMMUNE DE CROLLES

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 6 décembre 2024

PRESENTS :

Présents : 18
Représentés : 10
Absents : 1
Votants : 28

Mmes FOURNIER, LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, NDAGIJE, RENOUF, TANI
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, GIRET, JAVET, LENAIN, LIZERE,
LORIMIER, PEYRONNARD, RESVE

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes DUMAS (pouvoir à S. FOURNIER), FRAGOLA (pouvoir à A. TANI), GRANGEAT (pouvoir à B. LUCATELLI), MONDET (pouvoir à P. J. CRESPEAU), QUINETTE-MOURAT (pouvoir à F. LEJEUNE), RITZENTHALER (Pouvoir à C. RENOUF)
MM. FORT (pouvoir à M. LIZERE), GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD), POMMELET (pouvoir à P. LORIMIER), ROETS (pouvoir à F. LANNOY)

ABSENTS :

M. KAUFFMANN

M. LIZERE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2213-1 et L3213-3 et L3221-4,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L131-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2422-5,

Vu la convention d'occupation relative à l'intervention du Département de l'Isère sur le domaine public routier communal pour l'aménagement de la vélo route de la vallée de l'Isère en date du 04/04/2018,

Monsieur le conseiller délégué à l'aménagement de l'espace public informe le Conseil municipal que le Département de l'Isère souhaite réaliser les travaux de reprise des enrobés sur les voies communales « chemin de Mayard » (longueur 280m) et « chemin du pont de fer » (longueur 420m) sur la commune de Crolles et en assurer son financement intégral.

Monsieur le conseiller délégué présente au Conseil municipal le projet de convention.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Commune et du Département, dans le cadre des travaux de remise en état de la chaussée de la voie communale, en ce qui concerne :

Extrait de délibération n°136-2024 du CM du 13 décembre 2024, page 2

- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
- Leurs modalités d'exécution ;
- Leurs financements ;
- Les modalités d'entretien des aménagements ;
- Les responsabilités de chaque co-traitant ;
- La durée de la convention.

Il est précisé que les travaux consistent à :

- Un rabotage de la surface de la voie communale ;
- Une remise en œuvre des matériaux, apport complémentaire si besoin de GNT, réglage et compactage du fond de forme ;
- Une couche de réglage en GNT 0/20 ;
- Une couche de roulement enrobés en BBSG sur 6 cm .

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver la convention à intervenir avec le Département de l'Isère concernant les travaux listés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et notamment ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 18/12/2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance,
Marc LIZERE



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.